



# **Notice sur l'engagement d'assistantes et d'assistants de langue dans les écoles professionnelles**

## **1 Introduction**

La présente notice s'adresse aux écoles professionnelles du canton de Berne. Movetia, l'agence nationale en charge de la promotion des échanges et de la mobilité en Suisse, encadre le programme d'assistance de langue. Dans le cadre de ce programme, les participantes et participants étrangers ont la possibilité d'enseigner dans les écoles suisses en tant qu'assistantes ou assistants de langue et d'apporter leur soutien aux membres du corps enseignant de l'école d'accueil. L'assistante ou l'assistant de langue peut notamment soutenir l'école d'accueil dans les domaines suivants : enseignement de sa langue maternelle via une approche culturelle, enseignement en demi-classes, participation à des projets.

## **2 Procédure d'engagement d'une assistante ou d'un assistant de langue**

La procédure d'engagement d'une assistante ou d'un assistant de langue se trouve ici : [Informations détaillées et déroulement d'un programme d'assistance de langue | Movetia](#)

## **3 Conditions d'engagement**

Il s'agit d'un engagement de droit public répondant aux dispositions de la législation cantonale sur le statut du corps enseignant (LSE, OSE, ODSE).

La législation cantonale sur le personnel s'applique pour autant que la législation cantonale sur le statut du corps enseignant ne prévoit pas de dispositions (cf. art. 1, al. 2 LSE). En règle générale, l'engagement donne lieu à l'établissement d'un mandat d'enseignement à durée déterminée (au sens de l'art. 10, al. 1 OSE) pour une année scolaire entière (1<sup>er</sup> août - 31 juillet).

Dans certains cas (p. ex. si le nombre de candidates et de candidats est faible) et après consultation de la personne responsable du programme au sein de l'école, le mandat d'enseignement peut être prolongé d'une année scolaire si l'assistante ou l'assistant de langue dispose de très bonnes qualifications.

L'assistante ou l'assistant de langue doit dispenser 16 leçons d'une durée de 45 minutes chacune et s'acquitter d'autres tâches en lien avec ces leçons (préparation et suivi, corrections, séances et autres).

Le nombre de leçons obligatoires pour un degré d'occupation de 100 % est de 26 leçons. Pour la dispense de 16 leçons, l'assistante ou l'assistant de langue est donc engagé à un degré d'occupation de 61,54 %.

#### 4 Classement / Rémunération

Étant donné que les assistantes et assistants de langue n'ont souvent que peu ou pas d'expérience de l'enseignement, la classe de traitement 8 leur est attribuée lors de la première année d'assistance. L'échelon de traitement et la déduction d'échelons préliminaires sont fixés au cas par cas par la Section du personnel (SPe), en fonction de l'expérience professionnelle et de la formation de l'assistante ou l'assistant de langue. Le traitement est versé pour 13 mois.

#### 5 Procédure d'annonce

Avant toute annonce, l'assistante ou l'assistant de langue étranger doit s'assurer être en possession d'un numéro AVS (numéro d'assuré suisse).

Si l'école professionnelle n'a pas encore prévu de poste permettant la saisie des assistantes et assistants dans le système de communication des programmes électronique, elle demande l'ouverture d'un poste d'assistance à la SPe (personalinformatik.apd@be.ch).

Toute personne annoncée pour un poste d'assistance se voit automatiquement attribuer la classe de traitement 8.

Les autres documents requis (fiche d'identité, copie d'une pièce d'identité/attestation d'établissement) doivent être remis à la SPe.

L'école professionnelle remplit la déclaration prévue à cet effet (lien) et l'envoie au service de coordination BILI-MOBI de l'OMP trois mois avant l'entrée en fonction de l'assistante ou de l'assistant de langue.

#### **Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle :**

1. Au moins trois mois avant l'entrée en fonction de l'assistante ou de l'assistant de langue, l'OMP envoie par courriel la déclaration (lien) et la décision d'engagement au service de coordination BILI-MOBI.
2. La budgétisation se fait via le budget de l'école, l'OMP n'a pas de possibilité de financement supplémentaire.
3. L'OMP veille au respect des dispositions relatives aux conditions d'engagement, à la rémunération et à la procédure d'annonce (voir ci-dessus).